

Fiche 2 : Dispositifs indemnitaires

Au moment de votre nomination, vous êtes classé(e) à l'échelon 1 de la grille de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, correspondant à l'indice 390 de la fonction publique. La valeur annuelle du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 est de 59,04 €.

1. Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE-IR 1914)

Références :

- Décret modifié n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE) ;
- Arrêté modifié MENH1316411A du 30 août 2013 définissant les montants de la part fixe et de la part fonctionnelle de l'ISAE à compter du 1^{er} septembre 2023.

- Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires et en établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Depuis le 1^{er} septembre 2017, cette indemnité est également versée aux enseignants exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est de 212,50 € brut mensuels pour les personnels à temps complet et de 106,25 € pour ceux à mi-temps.

- Règles de gestion :

Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Cette indemnité est proportionnelle au temps de service effectué, devant les élèves en établissement. Aussi les stagiaires exerçant à temps plein en école percevront l'ISAE en totalité. Ceux à mi-temps la percevront à 50 %.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

2. Éducation prioritaire REP ET REP+ : IR 1882-1883

Références :

- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ ;
 - Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret du même jour ;
 - Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 03 mai 2002 ;
 - Décret n°2015-1089 du 28 août 2015 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction ;
 - Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école et d'établissement spécialisé.
 - Décret n°2021-825 du 28 juin 2021.
 - Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 28 août 2015
-
- Règles d'attribution

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs et les professeurs des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA ainsi que les ERSEH.

Les taux annuels, versés mensuellement, sont les suivants :

- le cadrage national relatif à la revalorisation de la REP + conformément au décret n°2021-825 du 28 juin 2021, comporte, depuis le 1^{er} septembre 2021, une part fixe d'un montant de 5 114 euros et une part modulable visant à reconnaître l'engagement professionnel collectif, comprise entre 234 euros et 702 euros.
- 1734 € pour les personnels exerçant en établissement classé REP.

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TRS). Pour ces personnels, l'inspecteur de l'éducation nationale devra transmettre au service de gestion individuelle et financière, le temps de service effectué en REP ou REP+.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité REP ou REP+ est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD. En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

3. Indemnité forfaitaire de formation (IFF)

Références :

- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant l'IFF
 - Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel
 - Arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le montant annuel
 - Note DAF C3 n°0043 du 11 mai 2016
- Bénéficiaires :

Elle est allouée aux enseignants stagiaires affectés à mi-temps dans une école et dont la commune du lieu de résidence et de l'école d'affectation est différente du lieu de formation (et ses communes limitrophes).

- Montant :

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 1100 € brut et fait l'objet d'un versement mensuel sur une période de 10 mois (d'octobre à juillet).

- Règles de gestion :

Cette indemnité est perçue pour compenser les frais de déplacement effectués entre le lieu de formation et l'école ou l'établissement ou l'établissement d'enseignement d'exercice.

Depuis la rentrée 2022, la demande de l'agent est dématérialisée dans l'outil Colibris. Celui-ci doit préciser l'adresse de son domicile, de son lieu de travail et de son lieu de formation et joindre un certificat de scolarité.

► https://demarches-creteil.colibris.education.gouv.fr/aca_rh_demande-dindemnité-forfaitaire-de-formation/

4. Indemnité d'attractivité : IR 2326

Références :

- Décret n°2022-14 du 6 janvier 2022 portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires et aux conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - Arrêté du 6 janvier 2022 fixant le montant annuel de l'indemnité allouée à certains personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Bénéficiaires :

Conformément au décret du 6 janvier 2022 cité en référence, sont éligibles au versement de cette indemnité les personnels suivants exerçant dans le 1er et 2nd degré public et privé :

- professeurs des écoles stagiaires ;
- professeurs certifiés stagiaires ;
- professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires ;
- professeurs de lycée professionnels stagiaires ;
- conseillers principaux d'éducation stagiaires.

- Montant :

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 2130 € bruts par an.

- Règles de gestion :

L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

Elle est suspendue en cas de congé longue maladie (CLM) et de congé longue durée (CLD), à la date d'octroi de ceux-ci.

5. La prime d'équipement informatique : IR 2321

Références :

- Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale ;

- Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui exercent des missions d'enseignement ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale. Les agents contractuels exerçant ces mêmes missions sont également éligibles au versement de cette prime.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est fixé à 176 € bruts payés par versement unique annuel.

- Règles de versement en cas de congés :

Cette indemnité est versée chaque année, en une seule fois, en début d'année civile sur la paie de janvier.

La prime est versée dans le cas des congés accordés maintenant l'agent en position d'activité (CMO, CLM, CLD, congé maternité/paternité, CITIS...).

Les personnels placés en disponibilité, en congé parental et en congé de formation professionnelle à la date d'observation au 1^{er} janvier 2023 sont exclus du bénéfice de prime.

6. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : IR 2484

Références :

- Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires
- Note DAF D2023-009486 du 15 septembre 2023

- Bénéficiaires :

Elle concerne les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou agents contractuels de droit public qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- avoir résidé au 30 juin 2023 en France métropolitaine ou dans l'un des départements ou collectivités d'outre-mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Moayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- ne pas avoir perçu, au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, une rémunération brute supérieure à 39 000 €, soit 3 250 € brut par mois en moyenne.

Les agents sont éligibles à la prime dès lors qu'ils ont été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 et qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont notamment exclus les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération à cette même date.

- Montant :

Le montant de la prime varie de 300 à 800 euros en fonction de la tranche de rémunération dans laquelle l'agent se situe conformément au barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Règles de gestion :

Le montant de la prime est versé en une fois et proratisé au temps de présence ainsi qu'à la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

L'assiette de calcul de la prime intègre la rémunération brute soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu.

L'attribution de cette prime est automatique et ne requiert aucune demande ou déclaration de la part de l'agent. Elle sera versée dans la grande majorité des cas avant le 31 décembre 2023. Dans le cas où l'agent a changé d'employeur à partir du 1^{er} juillet 2023, il appartient à l'administration antérieure de verser la prime.